

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 18 mai 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Lors de sa séance en date du 21 décembre 1992, le conseil de communauté a approuvé le dossier de création de la ZAC "Berthelot" à Lyon 8°.

La convention de ladite ZAC stipule que la Communauté urbaine doit céder à l'aménageur l'ensemble des parcelles qu'elle maîtrise et que l'aménageur doit céder en retour, à la Communauté urbaine, le foncier correspondant aux emprises publiques projetées, l'ensemble de ces transactions devant s'effectuer à titre non onéreux.

Le 23 janvier 1995, le conseil de communauté a donc approuvé la cession à titre non onéreux, à l'aménageur de l'ensemble des parcelles maîtrisées par la Communauté urbaine, soit une superficie de 9 751 mètres carrés environ.

L'aménageur ne maîtrisant pas la totalité des terrains qu'il devait céder en retour à la Communauté urbaine, le deuxième volet de la transaction fut reporté à une date ultérieure.

Il a été convenu, par la suite, que l'aménageur devait néanmoins céder dans un premier temps, à la Communauté urbaine, une partie des parcelles concernées dont il a la maîtrise foncière et qui servent, d'ores et déjà, à la desserte des premiers immeubles édifiés dans le cadre de cette ZAC.

Ainsi, aux termes du dossier qui vous est soumis aujourd'hui, la SNC Les Allées de l'Europe, aménageur de la ZAC, céderait à la Communauté urbaine, à titre non onéreux, diverses parcelles de terrain représentant une superficie totale de 5 918 mètres carrés et constituant une partie des emprises publiques de la ZAC "Berthelot".

Il s'agit des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Observations	Superficies (en mètres carrés)
BX 35	partie	39
BX 37	partie	98
BX 39	partie	455
BX 40	partie	73
BX 41	partie	422
BX 48	totalité	570
BX 60	totalité	4 261

**B - Propose** d'approuver ce dossier et de l'autoriser à signer l'acte authentique à intervenir ;

Vu le présent dossier ;

Vu les délibérations du précédent conseil en date des 21 décembre 1992 et 23 janvier 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social, déplacements et voirie et finances et programmation ;

Ouï la proposition du rapporteur de préciser qu'une circulation des piétons comprenant des espaces verts devra être prévue dans le projet d'aménagement ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** la proposition du rapporteur précisant qu'une circulation des piétons comprenant des espaces verts doit être prévue dans le projet d'aménagement.

**2° - Approuve** ledit dossier et autorise monsieur le président à signer l'acte authentique à intervenir.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,